

Coronavirus (Covid-19)

Questions/Réponses

Mise à jour le 16 mars 2020

Document
interne

Questions au 13 mars :

Quelles sont les mesures prises par l'Assurance Maladie ?

Ces informations ne sont délivrées qu'à titre indicatif. Pour toute question relative au régime de base, il convient de contacter son organisme de sécurité sociale.

Pour les salariés

Toute personne atteinte du coronavirus ou mise à l'isolement sur décision médicale peut bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) pour maladie sans délai de carence et sans nécessité de remplir les conditions d'ouverture de droits.

L'indemnisation est de 20 jours et sera calculée selon les règles de droit commun.

Plus d'informations pour les salariés sur le site Ameli

Pour les professionnels de santé

Extrait du site Ameli :

«Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'Assurance Maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.»

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

- **Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus :** prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours ;
- **Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence ;
- **Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement** (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1er février 2020. Les indemnités s'élèveront à 112 € par jour pour les professions médicales et à 72 € pour les professions paramédicales.»

Plus d'informations pour les professionnels de santé sur le site Ameli

Les indemnités s'élèveront donc à 112 € par jour pour les professions médicales affiliées à la CARMF et à la CARCDSF et à 72 € pour les professions paramédicales affiliées à la CARPIMKO. Les autres professions médicales ne sont pas concernées (pharmacien, biologiste,...).

Pour les autres professions indépendantes

Cette rubrique sera complétée prochainement en fonction des informations communiquées par les différentes caisses.

Dans quelles conditions suis-je indemnisé au titre de mes contrats CAP ou ARC ?

Si je suis hospitalisé dans un établissement public ou privé suite à une contamination :

Le contrat prévoit la mise en jeu des garanties souscrites avec la franchise hospitalisation.

Documents à fournir : bulletin de situation + avis d'arrêt de travail établi par un médecin



Si je fais l'objet d'une mesure d'isolement :

Nous avons décidé d'indemniser les assurés ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou ayant séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique ; les garanties en cas d'arrêt de travail seront indemnisées sur la base d'un arrêt de travail d'un médecin et après absorption de la franchise maladie.

Documents à fournir : avis d'arrêt de travail avec mention « Covid-19 »

Si je dois rester à la maison car l'établissement scolaire ou de la crèche de mes enfants est fermée ?

• Avec un arrêt de travail :

Sur la base d'un arrêt de travail d'un médecin, les garanties en cas d'arrêt de travail seront versées après absorption de la franchise maladie.

Documents à fournir : avis d'arrêt de travail

• Sans arrêt de travail :

C'est l'employeur des parents concernés qui procédera à une déclaration auprès de l'Assurance maladie afin que le salarié bénéficie d'un arrêt de travail. Le salarié disposera donc nécessairement d'un arrêt de travail.

Point info : attention, un seul parent peut obtenir cet arrêt de travail au titre de la même période. Une alternance est possible.

Pour les indépendants, les mêmes mesures devraient être applicables, ce qui a été confirmé par les organisations professionnelles.

Les déclarations sont à effectuer sur la plateforme Ameli.

En cas d'arrêt de travail Covid-19, quelles sont les garanties incapacité applicables sur le contrat CAP ?

Les garanties concernées sont :

- indemnité perte de revenu (IPR) ;
- complément de régime professionnel (CRP) ;
- remboursement de frais professionnels (RFP).

La prise en charge au titre des contrats AGIPI est-elle limitée à 20 jours ?

Non. La prise en charge d'AGIPI interviendra en fonction de l'arrêt maladie prescrit et des garanties souscrites.

Le délai d'attente s'applique t'il ?

Compte tenu du contexte exceptionnel, le délai d'attente ne s'applique pas pour les adhésions souscrites avant le 9 mars 2020 pour une indemnisation en relation avec le coronavirus.

Pour les adhésions dont la date d'effet est postérieure au 9 mars 2020, le délai d'attente s'applique en cas de maladie ; il est abrogé en cas de reprise à la concurrence selon les modalités prévues par la Notice.

Les règles d'indemnisation AGIPI vont-elles être modifiées en cas de passage au stade 3 ?

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas les mesures qui seront prises par le Gouvernement en cas de passage au stade 3. En tout état de cause, les garanties de nos contrats s'appliqueront dès présentation d'un avis d'arrêt de travail.

Quelle est la prise en charge en cas de rechute ?

L'assuré sera indemnisé sans franchise si la rechute intervient dans le délai mentionné dans la Notice.

Si un de nos assurés ne peut plus se rendre à son travail en raison de limitations d'accès (EPHAD / hôpital,...), quels justificatifs produire ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation en l'absence d'un arrêt de travail.



Que se passe-t-il si je ne peux pas exercer ma profession suite à la mesure gouvernementale de fermeture des Etablissements Recevant du Public ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

En tant qu'indépendant puis-je bénéficier du chômage partiel ?

Le chômage partiel n'existe pas pour les indépendants.

Muriel PENICAUD, Ministre du Travail a annoncé dimanche 15 mars 2020 que le gouvernement réfléchissait à un dispositif « similaire au chômage partiel » pour les indépendants.

Aucune information n'a été publiée.

Si une telle mesure devait être mise en place, c'est l'Etat qui procéderait à l'indemnisation de nos adhérents.

Les garanties du contrat AGIPI ne s'appliquent pas en cas de « dispositif chômage partiel ».

Que se passe-t-il si j'ai décidé de cesser provisoirement mon activité pour ralentir la propagation du Covid 19 alors que ma profession ne fait pas partie des mesures restrictives précisées par le gouvernement ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

Que se passe-t-il si mes clients ou patients annulent leur rendez-vous ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

**ATTENTION : cette FAQ a été réalisée avec les informations connues au 15/03/2020
L'ensemble des informations communiquées est susceptible d'évoluer chaque jour.**